

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n/ 152.519 du 12 décembre 2005**  
**A. 121.862/IX-3349.**

En cause : Marie-Jeanne MOONEN,  
ayant élu domicile chez  
Mes V. DE WOLF et P. SIMONART, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
avenue de la Toison d'Or 68/9

contre :

1. la ville de BRUXELLES,
2. la zone de police Bruxelles-Ixelles,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
place de Jamblinne de Meux 41,
3. l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2002 par laquelle Marie-Jeanne MOONEN demande :

- "- l'annulation de la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle la première partie défenderesse destitue la partie requérante de ses fonctions et/ou l'affecte à la zone de police Bruxelles-Ixelles;
- l'annulation de la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle la deuxième partie défenderesse décide d'employer la partie requérante et/ou de l'affecter à ses services;
- l'annulation partielle de l'arrêté royal du 28 février 2002 constituant la police locale de la zone de Police Bruxelles-Ixelles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en ce qu'il intègre la partie requérante dans la zone de police Bruxelles/Ixelles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en tant que personne qui y était 'affectée'";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2005, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2005;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, avocat, loco Me P. SIMONART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. VERMER, avocat, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, qui comparaît pour les deux premières parties défenderesses et M. J. KERREMANS, attaché, qui comparaît pour la troisième partie défenderesse;

Entendu M. H. COLIN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de l'affaire peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante est admise au stage en qualité de commis-dactylographe par un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 28 septembre 1973. Elle est nommée à titre définitif par arrêté du 2 mars 1976. Par arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 7 septembre 1984, elle est promue au grade de commis principal. Le préambule de ces décisions indique qu'elle est nommée "à la police".

1.2. Le 21 juin 1993, le conseil communal de la ville de Bruxelles adopte une délibération intitulée "Réorganisation des services - Personnel - Cadre - Statut - Statut pécuniaire".

Le rapport au conseil communal expose notamment ce qui suit : "Très concrètement, outre une série de mesures applicables à tous les départements, on a fixé un cadre du personnel, élaboré un tableau qui donne accès aux différents grades, ainsi que des mesures d'accompagnement pour chacun des 11 départements".

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération du conseil communal qui, selon l'article 19, produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1993, dispose ce qui suit : "Les cadres du personnel des départements, annexés à la présente délibération, remplacent ceux qui résultent des délibérations correspondantes relatives aux mêmes objets, adoptées jusqu'à ce jour".

Les annexes de la délibération du conseil communal indiquent que le département de la police dispose d'un cadre pour le personnel administratif et ouvrier.

Un ordre de service n/ 4685 du 10 septembre 1993 porte la délibération du conseil communal à la connaissance du personnel.

1.3. La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après : LPI) est publiée au Moniteur belge du 5 janvier 1999.

1.4. L'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale en zones de police, pris en exécution de l'article 9 de cette loi, est publié au Moniteur belge du 29 juillet 2000. La ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles forment une zone de police pluricommunale.

1.5.1. L'article 235, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPI dispose que les membres des corps de police communale passent dans le cadre opérationnel de la police locale. L'alinéa 2 du même article dispose que les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale passent au cadre administratif et logistique de la police locale. L'alinéa 3 du même article dispose que le personnel communal non policier affecté aux corps de police communale peut passer au cadre administratif et logistique de la police locale.

1.5.2. L'article 248, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que la police locale est constituée par groupe de zones de police, lorsque le Roi constate que les conditions nécessaires pour permettre la constitution d'une police locale, que cet alinéa énumère, sont remplies. L'alinéa 2 du même article dispose que l'arrêté royal constituant la police locale met (notamment) l'article 235 en vigueur dans la zone de police.

1.6. Par arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 14 septembre 2000 la requérante, alors adjoint administratif au département de la police, est promue adjoint administratif chef stagiaire.

1.7.1. Le Moniteur belge du 17 février 2001 publie la circulaire n/ PLP 4 du 14 février 2001 "relative à l'option pour le maintien du statut d'origine". Cette circulaire attire l'attention sur le fait que, dès lors que le nouveau statut du personnel des services de police entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, les membres du personnel qui veulent maintenir leur statut d'origine doivent communiquer ce choix au plus tard le 31 mars 2001, que pour la police communale, il s'agit spécifiquement des membres des corps de police communale, en ce compris les auxiliaires de police ainsi que les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale, mais pas du personnel communal non-policier affecté aux corps de police communale, qui n'effectuera par contre son choix qu'au moment où il passera à la police locale, c'est-à-dire au moment de la constitution de la police locale conformément à l'article 248 de la loi du 7 décembre 1998.

1.7.2. Le Moniteur belge du 21 juillet 2001 publie la circulaire ZPZ 18 "relative à l'attribution du nouveau grade et de la nouvelle échelle de traitement aux membres actuels de la police communale et à l'application de l'article 29 LPI".

Cette circulaire attire l'attention sur le fait que, suite à la promulgation de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et de l'arrêté royal du 30 mars 2001 déterminant les échelles de traitement applicables aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police, il y a lieu d'attribuer à chaque membre actuel du personnel de la police communale le grade et l'échelle de traitement qui est le sien dans la police locale sur la base de sa situation au 1<sup>er</sup> avril 2001, qu'il s'agit ici des membres du cadre opérationnel et de ceux du cadre administratif et logistique, à l'exception du personnel communal non policier affecté aux corps de police

communale, que ceux-ci recevront en effet leur nouveau grade et leur nouvelle échelle de traitement lors de leur passage après la constitution de la police locale, qu'en attendant la mise en place effective de la police locale, reconnue par un arrêté royal en application de l'article 248 LPI, cette attribution doit se faire par le conseil communal et qu'il en résulte concrètement que le conseil communal doit prendre avant le 30 septembre 2001 un arrêté dans lequel il attribue à chaque membre du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique, à l'exception du personnel communal non policier affecté aux corps de police communale, le nouveau grade et la nouvelle échelle de traitement correspondant à ce grade.

1.7.3. Le Moniteur belge du 11 décembre 2001 publie la circulaire PLP 16 du 28 novembre 2001 "relative au passage vers le cadre administratif et logistique (CALOG) de la police locale, en vertu de l'article 235 , alinéas 2, 3 et 4 de la LPI."

Cette circulaire, qui a pour objectif de récapituler en un seul texte tous les aspects organiques, statutaires et budgétaires relatifs au CALOG, attire l'attention sur le fait que les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale passent "automatiquement" au cadre administratif et logistique de la police locale concernée, qu'il s'agit en l'occurrence des membres civils du personnel qui occupent un emploi dans le cadre du personnel de la police communale et qui sont par ailleurs soumis à l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (Pjpol), que, conformément aux dispositions de la circulaire ZPZ 18, le conseil communal était invité à prendre à leur égard et avant le 30 septembre 2001 un arrêté leur octroyant, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2001, un nouveau grade et une nouvelle échelle de traitement, et qu'au cas où un tel arrêté n'aurait pas encore été pris à l'égard des membres du personnel concernés, il y a lieu d'y procéder sans délai, dès lors qu'ils ont pu opter, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2001, pour le maintien de leur statut d'origine. En ce qui concerne les membres du personnel communal non policier, en service auprès des corps de la police locale qui, en vertu de l'article 235, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998, peuvent passer au CALOG de la police locale, il est précisé que la décision définitive du conseil communal relative à leur désignation -laquelle ne peut s'opérer sans leur consentement exprès - doit être prise, au plus tard, la veille de la mise en place de la police locale concernée.

1.8. Le 24 septembre 2001, le conseil communal de la ville de Bruxelles, faisant notamment référence à la circulaire ZPZ 18, adopte une

délibération qui "intègre les membres du personnel de l'actuel Département de la Police, dont les noms figurent sur les listes ci-annexées, dans la zone de police Bruxelles/Ixelles, à partir du 01.04.2001". Le nom de la requérante figure sur la liste jointe à la délibération du conseil communal.

1.9. L'arrêté royal du 28 février 2002 constitue la police locale de la zone de Police Bruxelles-Ixelles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cet arrêté royal, publié par extrait dans le Moniteur belge du 26 mars 2002, forme le troisième objet du présent recours, en ce que cet arrêté royal a pour effet d'intégrer la requérante dans la zone de police Bruxelles/Ixelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

1.10. Un ordre administratif (OA) du 26 mars 2002 émanant du chef de corps de la police locale de la zone de police Bruxelles/Ixelles communique ce qui suit :

"L'arrêté royal du 28 février 2002, qui entre en vigueur le 26 mars 2002 (publication Moniteur), constitue la police locale de la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Je profite de cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue dans la nouvelle structure zonale.

Monsieur le président du Collège de police et moi-même nous sommes adressés ce jour aux chefs de service afin de fixer les lignes de force de la mise en place de notre nouveau corps de police.

L'OA n/ 135, paru le 26 mars 2002, officialise les affectations du personnel".

Dans cet OA n/ 135 qu'évoque le chef de corps et qui qualifie la requérante de "employé HRM PREST", celle-ci aperçoit les décisions, qu'elle désigne comme constituant les premier et deuxième objets de son recours, à savoir "la décision de date et d'auteur inconnus (de la ville de Bruxelles) de destituer la partie requérante de ses fonctions et/ou de l'affecter à la zone de police Bruxelles-Ixelles" et "la décision de date et d'auteur inconnus (de la zone de police Bruxelles/Ixelles) d'employer la partie requérante et/ou de l'affecter à ses services";

1.11. Le 27 mai 2002, la requérante introduit le présent recours en annulation.

Dans son mémoire en réplique, introduit le 13 novembre 2002, la requérante demande à titre subsidiaire l'annulation partielle de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 17 octobre 2002

portant la référence AC wc F 217, notamment dans la mesure où celle-ci dispose que, lors de son retour à la ville, elle sera traitée comme "les agents définitifs admis au stage";

2.1.1. Considérant que la troisième partie défenderesse conteste la recevabilité *ratione temporis* du troisième objet du recours, en ce que l'arrêté royal du 28 février 2002 ayant été publié par extrait dans le Moniteur belge du 26 mars 2002, le délai de recours expirait le 25 mai 2002, alors que le recours en annulation n'a été introduit que le 28 mai 2002.

2.1.2. Considérant que le délai pour introduire un recours en annulation contre l'arrêté royal du 28 février 2002 expirait le 25 mai 2002; que ce jour était toutefois un samedi, de sorte que, conformément à l'article 88 du règlement général de procédure, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable; que l'enveloppe contenant la requête envoyée par lettre recommandée, porte le cachet de la poste du 27 mai 2002; que la partie défenderesse n'a pas argué cette mention de faux; que l'exception n'est pas fondée;

2.2.1. Considérant que la troisième partie défenderesse met également en doute que la requérante ait un intérêt direct à attaquer l'arrêté royal du 28 février 2002, en ce que ce n'est pas cet arrêté qui a eu pour effet d'affecter la requérante au corps de police locale, mais des décisions adoptées par les autorités locales;

2.2.2. Considérant qu'il résulte des moyens invoqués que la requérante poursuit l'annulation des décisions attaquées au motif qu'elle a été transférée, sans son consentement, du département de la police de la ville de Bruxelles vers le cadre administratif et logistique de la zone de police Bruxelles/Ixelles; que l'arrêté royal du 28 février 2002 a rendu cette zone opérationnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et a globalement mis en vigueur l'article 235 de la LPI relatif au transfert du personnel; que dès lors que la situation individuelle de la requérante était réglée par les deux autres décisions attaquées et que l'arrêté royal du 28 février 2002 a seulement fixé la date à laquelle le transfert vers le corps de police locale était réalisé, elle n'a, en effet, pas d'intérêt direct à l'annulation de cet arrêté royal dans la mesure où il règle sa situation individuelle; que cette exception est fondée;

3.1. Considérant que, dans un premier moyen pris de la violation de l'article 235 de la LPI et du principe "*Patere legem qua ipse fecisti*" et de l'"excès de pouvoir et de compétence", la requérante soutient que l'article 235 de la LPI dispose sans ambiguïté que le personnel communal non policier affecté aux corps de police communale ne passe pas automatiquement au cadre administratif et logistique de la police locale, mais seulement si les intéressés le souhaitent; qu'elle soutient qu'elle n'a pas exprimé le souhait d'être transférée et que les parties défenderesses ont interprété erronément l'article 235 de la LPI, comme le confirme d'ailleurs également la circulaire PLP 16, selon laquelle le personnel communal non policier de la ville de Bruxelles qui a été affecté ou transféré au département de la police ne peut être déplacé sans son consentement; qu'elle conclut que, dès lors que les décisions attaquées concrétisent le passage d'une fonction à la ville de Bruxelles à une fonction auprès d'une autre personne morale, les parties défenderesses ont excédé leurs pouvoir et compétence;

3.2. Considérant que, dans leur mémoire en réponse, les deux premières parties défenderesses exposent qu'il résulte de la délibération du conseil communal du 21 juin 1993 que chaque département de l'administration de la ville, donc également le département de la police, a été doté d'un cadre spécifique comprenant du personnel administratif et logistique et que, puisque la requérante figurait déjà dans le cadre spécifique de la police avant la constitution de la zone de police, c'est l'article 235, alinéa 2, de la LPI qui règle sa situation et non pas l'article 235, alinéa 3, de cette loi.

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque à cela que l'article 217 de la nouvelle loi communale, qui dispose que la police communale peut comprendre du personnel administratif et logistique, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qu'auparavant les tâches administratives du service de police étaient effectuées par du personnel communal non policier, qu'elle est entrée au service de la ville le 1<sup>er</sup> juin 1973 et a été nommée à titre définitif le 2 mars 1976 - bien avant l'institution d'un cadre du personnel administratif spécifique pour le service de police - et qu'elle a toutefois été affectée par la suite au service de police, mais que "le fait d'être versée au cadre du département de la police ne signifie assurément pas qu'elle fait partie du cadre administratif et logistique du corps de la police locale", dès lors qu'elle n'y a jamais consenti; qu'elle avance encore dans ce mémoire qu'il semble qu'on puisse inférer de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 17 octobre 2002 que la ville de Bruxelles semble disposée à accepter le retour des

agents communaux non policiers, mais qu'elle ne peut accepter cette décision dans la mesure où elle serait alors seulement considérée comme stagiaire et que cette délibération méconnaît également l'article 235, alinéa 3, de la LPI, en ce qu'il laisse au personnel communal non policier le choix de passer au nouveau corps de police ou de continuer à relever de l'administration communale, alors que tel ne serait pas le cas si elle était réintégrée comme stagiaire;

3.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne encore qu'elle n'a jamais consenti à changer d'employeur et qu'elle n'a jamais envisagé de devoir un jour travailler pour la zone de police Bruxelles/Ixelles.

3.5.1. Considérant que l'article 235, alinéa 2, de la LPI dispose que les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communaux passent au cadre administratif et logistique de la police locale; que l'article 235, alinéa 3, de la même loi dispose que le personnel communal non policier affecté aux corps de police communaux peut passer au cadre administratif et logistique de la police locale;

Considérant que l'article 217 de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 15 juillet 1992, a offert aux administrations communales la possibilité d'instituer un cadre administratif et logistique spécifique pour le service de police; que l'article 235, alinéa 2, de la LPI vise les membres du personnels investis d'une fonction dans ce cadre du personnel; que la désignation d'un membre du personnel à une fonction du cadre du personnel a lieu par la voie d'une affectation, qui peut se concrétiser, soit par une mention spéciale dans l'arrêté de nomination, soit par une décision formelle de l'autorité, soit, à défaut, par le simple fait d'une occupation; qu'il faut logiquement admettre que les membres du personnel qui, au moment de l'institution du cadre du personnel, ne sont pas affectés à une fonction spécifique, acquièrent d'office une affectation dans le nouveau cadre du personnel du fait de leur occupation effective dans le service concerné; que le consentement de l'agent concerné n'est, en général, pas un critère pertinent pour décider de changer son affectation, puisque son statut ne s'en trouve nullement modifié;

3.5.2. Considérant que, le 21 juin 1993, le conseil communal de Bruxelles a fixé un cadre spécifique pour le personnel administratif et ouvrier lié au service de police communale; que la requérante, qui a été nommée à titre définitif en 1976 dans une fonction de commis-dactylographe par un arrêté de nomination dont le préambule

faisait référence à un emploi "à la police" et qui ne conteste pas non plus qu'elle a aussi effectivement toujours travaillé dans ce service, a occupé un emploi du nouveau cadre du personnel lors de son entrée en vigueur; qu'au demeurant, l'arrêt du 14 septembre 2000 mentionné *sub* 1.6. mentionne explicitement que la requérante est admise au stage à un emploi vacant d'adjoint administratif principal "au département de la police", formalisant ainsi son affectation dans le cadre du personnel administratif de la police; que, comme déjà exposé, elle estime à tort que l'intégration de sa fonction dans ce cadre de la police ne pouvait avoir lieu sans son consentement, dès lors que cette intégration ne modifiait pas son statut d'agent communal;

Considérant que le 31 décembre 2001, la requérante faisait partie du cadre administratif et logistique du corps de police communale de la ville de Bruxelles; que sa situation est réglée par l'article 235, alinéa 2, de la LPI; que le moyen n'est pas fondé;

4.1. Considérant que dans le deuxième moyen, la requérante invoque la violation de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de l'article 4.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe général du droit selon lequel nul ne peut être astreint à une fonction publique et à exercer une telle fonction; qu'elle estime que la deuxième décision attaquée - par laquelle la zone de police Bruxelles/Ixelles l'incorpore dans le personnel de la zone - la contraint à travailler pour une personne morale de droit public qu'elle n'a pas choisie comme employeur; qu'elle fait référence à l'arrêt MICHEL n/ 67.283 du 2 juillet 1997;

4.2. Considérant que, la deuxième partie défenderesse répond à cela que l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution garantit l'intégrité physique de la personne, que la décision attaquée n'a aucun rapport avec l'intégrité physique de la requérante et qu'en tout état de cause, l'article 12 de la Constitution permet des restrictions "dictées par les besoins du service public", de sorte que les administrations étaient fondées à modifier la situation de leur personnel lors de l'installation des nouveaux services de police;

4.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que l'article 12 de la Constitution doit être lu en combinaison avec l'article 4.2. de la CEDH, qu'il y a travail forcé lorsque le travailleur ne donne pas son

consentement pour exécuter le travail ou lorsque le travail a un caractère "inéquitable ou opprimant" et que, dès lors qu'elle n'a pas consenti à travailler pour la zone de police Bruxelles/Ixelles, elle peut revendiquer la protection offerte par cette disposition;

4.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante expose que l'article 12 de la Constitution et l'article 4.2. de la CEDH sont des "normes supérieures" à l'article 235 de la LPI et que les parties défenderesses la "contraignent à travailler pour un autre employeur";

4.5.1. Considérant que l'examen du premier moyen a montré que sa nouvelle position administrative est réglée par le législateur lui-même; que la décision concernée de la deuxième partie défenderesse n'a dès lors qu'un caractère déclaratif, que, dans la mesure où la requérante juge que cette décision est contraire à la Constitution, elle invite en réalité le Conseil d'État à examiner la constitutionnalité de l'article 235 de la LPI, ce pourquoi il est dépourvu de compétence;

Considérant que le Conseil d'État ne connaît pas non plus de principe général du droit qui ferait défense au législateur de transférer, dans l'intérêt du service public, le personnel statutaire d'une commune à une nouvelle personne morale, qui est désormais chargée des services de police de la commune;

4.5.2. Considérant que l'article 4.2. de la CEDH dispose que "nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire"; qu'il est incontestable qu'il ne s'agit pas de travail forcé, c.-à-d., de travail effectué sous la contrainte physique ou morale; que dans son arrêt VAN DER MUSSELE c/Belgique, du 23 novembre 1983, la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit qu'un travail forcé suppose que le travail soit exigé d'un individu moyennant la réunion de deux conditions cumulatives, d'une part, la menace d'une peine quelconque et, d'autre part, l'absence de consentement au travail effectué; qu'en l'occurrence, la requérante est entrée volontairement au service de la commune, que l'article 235 de la LPI ne modifie pas son statut juridique proprement dit, mais se borne à la transférer vers une nouvelle personne morale qui est chargée des services de police de la commune; que la requérante ne démontre pas que son travail pour ce nouvel employeur est à ce point différent de celui effectué pour la ville de Bruxelles qu'elle ne l'aurait jamais accepté volontairement; que la possibilité dont dispose la nouvelle administration de modifier

le statut ou la situation de fait de la requérante, sans son consentement - possibilité dont disposait d'ailleurs également la ville de Bruxelles - ne peut être regardée comme une menace qui aggrave sa situation et qui pourrait lui permettre de voir sa nouvelle tâche comme une forme de travail forcé au sens de l'article 4.2. de la CEDH.

4.5.3.                    Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

5.1.                    Considérant que dans le troisième moyen, la requérante invoque la violation de la nouvelle loi communale et du statut du personnel de la ville de Bruxelles, en ce que le statut des agents communaux est d'abord réglé par cette loi et qu'aucune disposition de ce statut ne permet d'"interrompre la fonction d'un agent par la constitution d'une zone de police", de sorte que la première partie défenderesse ne pouvait pas "rompre (sa relation avec la requérante) sans respecter les textes statutaires";

5.2.                    Considérant que la partie défenderesse rétorque que la requérante n'indique pas quelle est la disposition de la nouvelle loi communale ou du statut du personnel de la ville de Bruxelles qu'elle aurait violée, que l'article 235 de la LPI "(édicte) une règle de droit", de sorte qu'il n'est plus permis d'encore critiquer l'arrêté attaqué en invoquant la violation d'une disposition statutaire communale et que l'article 235 LPI, en tant que que *lex posteriori* et *lex specialis* prévaut sur la nouvelle loi communale;

5.3.                    Considérant que la requérante était un membre du personnel statutaire de la ville de Bruxelles; que sa situation juridique était, en effet, réglée par la nouvelle loi communale et par les dispositions statutaires que la ville de Bruxelles avait élaborées sur la base de celle-ci; qu'en adoptant l'article 235 LPI le législateur a toutefois élaboré un régime qui s'ajoute aux dispositions de la nouvelle loi communale et qui neutralise évidemment les dispositions réglementaires qui n'ont pas force de loi; que le moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze décembre 2000 cinq, par la IXe chambre, composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | L. HELLIN,          | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
|     | W. GEURTS,          | greffier.             |

**Le greffier,**

**W. GEURTS**

**Le président,**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.